

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRÊTE 2022 - 2497 MESRS-SG DU 24 JUIN 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS
DE LA FACULTE DE MEDECINE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE (FMOS) DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE
BAMAKO (USTTB)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance n° 2011-020/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, ratifiée par la Loi n°2011-082 du 29 décembre 2011 ;
Vu le Décret n°2011-740/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Les études à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS) conduisent à l'obtention du doctorat en médecine générale ou en chirurgie dentaire (diplôme d'Etat).

La FMOS délivre également le Diplôme Universitaire (DU), le Diplôme Inter-Universitaire (DIU), le Master et le Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES).

Article 3 : Les études de médecine et d'odontostomatologie sont organisées en trois (3) cycles de quatorze (14) semestres en médecine et douze (12) semestres en odontostomatologie :

- un premier cycle appelé Licence d'une durée de six (6) semestres validés par 180 crédits ;
- un deuxième cycle ou master d'une durée de quatre (4) semestres validés par 120 crédits ;
- un troisième cycle ou doctorat d'une durée de quatre (4) semestres en médecine validés par 120 crédits et de deux (2) semestres en odontostomatologie validés par 60 crédits.

Article 4 : Les niveaux licence et master ne donnent pas droit à des diplômes pour exercer la médecine ou la chirurgie dentaire.

Article 5 : Les études sont composées de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP) et de stages organisées sous forme d'Unités d'Enseignement (UE).

Une UE peut être composée d'Eléments Constitutifs (EC) auxquels sont alloués des crédits.
Un crédit équivaut à 20 heures de charge de travail réparties en temps de présence aux CM, TD et TP et en temps de travail personnel de l'étudiant (TPE).

Article 6 : L'organisation des enseignements et les modalités d'évaluation sont fixées par le Doyen, sur proposition du Conseil des Professeurs.

La liste des unités d'enseignement et leurs éléments constitutifs, le volume horaire et les crédits alloués à chaque unité d'enseignement ainsi que le programme détaillé figurent dans la maquette pédagogique.

TITRE II : CONDITIONS D'ACCES

Article 7 : Peut s'inscrire à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie, tout candidat remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat malien série scientifique de l'année en cours, (sciences exactes, sciences expérimentales) ou d'un diplôme étranger jugé équivalent ;
- avoir une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 au baccalauréat ;
- être âgé de 21 ans au plus.

Article 8 : Les candidats qui satisfont les conditions d'accès à l'article 7 sont sélectionnés par ordre de mérite par une commission mise en place par décision du Recteur sur proposition du Doyen en fonction du nombre de places fixées.

Article 9 : Le nombre de places est fixé chaque année par décision du Recteur de l'université. Ce nombre est déterminé en fonction de l'effectif des enseignants de rang magistral et des capacités d'accueil pour les travaux dirigés et les travaux pratiques.

Le nombre maximum d'étudiants non maliens est fixé à 10% de l'effectif.

Article 10 : L'inscription administrative est annuelle et est obligatoire. Les modalités d'inscription sont détaillées dans le guide de l'étudiant.

Article 11 : Tout étudiant non inscrit perd la qualité d'étudiant.

Article 12 : L'étudiant est autorisé à prendre :

- au plus quatre (04) inscriptions pour la licence ;
- au plus trois (03) inscriptions pour le master ;
- au plus trois (03) inscriptions pour le doctorat en médecine, et deux (02) inscriptions pour le doctorat en chirurgie dentaire.

Les délais de rédaction et de soutenance de la thèse d'exercice sont fixés par une charte des thèses.

Article 13 : Le transfert d'un étudiant régulier des semestres S1 et S2 est possible entre les structures de l'USTTB.

TITRE III : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

CHAPITRE I : La Licence

Article 14 : La Licence est organisée en six (6) semestres (semestres S1 à S6) validée par 180 crédits.

Les enseignements sont organisés par Unités d'Enseignement (UE) sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de travail personnel de l'étudiant (TPE) et de stages. Les UE sont mesurées en crédits. Un crédit équivaut à 20 heures de charge de travail.

CHAPITRE II : Le Master

Article 15 : Le Master est composé des semestres S7 à S10.

Les enseignements sont organisés par Unités d'Enseignement (UE) sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de travail personnel de l'étudiant (TPE) et de stages. Les UE sont mesurées en crédits. Un crédit équivaut à 20 heures de charge de travail.

CHAPITRE III : Le Doctorat

Article 16 : Le Doctorat est composé des semestres S11 à S14 en médecine et S11 à S12 en Odontostomatologie.

Les enseignements sont organisés par Unités d'Enseignement (UE) sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de travail personnel de l'étudiant (TPE) et de stages. Les UE sont mesurées en crédits. Un crédit équivaut à 20 heures de charge de travail.

Article 17 : Les stages sont organisés de S3 à S12 en médecine et de S7 à S11 en Odontostomatologie. L'organisation et les modalités du stage sont précisées dans le carnet de stage.

Article 18 : Les semestres S13 et S14 sont consacrés au clinicat et à la thèse d'exercice en médecine et le semestre 12 pour la thèse d'exercice en chirurgie dentaire. Les modalités de rédaction et de soutenance sont précisées dans la charte de la thèse.

TITRE IV : ORGANISATION DES EVALUATIONS

Article 19 : Les évaluations sont semestrielles de S1 à S14 en médecine, de S1 à S12 en odontostomatologie, et organisées suivant les conditions fixées par le Doyen après consultation du conseil des professeurs.

Une session de rattrapage est organisée pour les étudiants ayant des UE non validées. La date de la session est fixée par le décanat après la proclamation des résultats de la 1^{ère} session.

Les modalités pratiques des évaluations sont définies dans le règlement des examens.

Article 20 : Pour le Master et le Doctorat, seuls les étudiants ayant validé les stages peuvent se présenter aux examens.

La liste des lieux de stages est établie par le Doyen en collaboration avec les établissements sanitaires agréés.

Article 21 : Pour valider une unité d'enseignement (UE), l'étudiant doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20.

Les éléments constitutifs (EC) d'une UE se compensent entre eux.

Article 22 : Les évaluations se font sous forme de contrôles continus et d'évaluation finale.

Article 23 : Le semestre est validé lorsque l'étudiant a validé toutes les UE.

L'étudiant n'ayant pas validé le semestre, reprend les unités d'enseignement (UE) non validées. Si l'étudiant a une note inférieure à 10/20 dans une UE, il la repasse à la session de rattrapage.

Article 24 : Pour être admis au semestre S5, l'étudiant doit avoir validé :

- les unités d'enseignement (UE) des semestres S1 à S4 ;
- le stage dans une structure de santé agréée.

Toutefois, la progression d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (UE) peut être autorisée sous les conditions suivantes :

- admission en semestre S3 : avoir acquis au moins 70 % des crédits des semestres S1 et S2 ;
- admission en semestre S5 : avoir acquis 70% des crédits des semestres S3 et S4 et 100% des crédits des semestres S1 et S2 ;
- admission en semestre S7 : avoir acquis la totalité des 180 crédits de la licence.

Article 25 : Pour être admis au semestre S11, l'étudiant doit avoir validé :

- les unités d'enseignement (UE) des semestres S7 à S10 ;
- les stages dans une structure de santé agréée.

Toutefois, la progression d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (UE) peut être autorisée sous les conditions suivantes :

- admission en semestre S9 : avoir acquis 70 % des crédits des semestres S7 à S8 ;
- admission en semestre S11 : avoir acquis la totalité des 120 crédits du master.

Article 26 : Pour être admis :

- au semestre S12 en odontostomatologie, l'étudiant doit avoir validé :
 - les unités d'enseignement (UE) du semestre S11;
 - les stages dans un établissement sanitaire agréé.

Toutefois, la progression du semestre S11 à S12 sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (UE) du semestre S11, peut être autorisée sous la condition suivante : avoir acquis 70 % de l'ensemble des crédits du semestre S11.

- au semestre S14 en médecine, l'étudiant doit avoir validé :
 - les unités d'enseignement (UE) des semestres S11 à S13 ;
 - les stages dans établissement sanitaire agréé.

Toutefois, la progression d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (UE) peut être autorisée sous les conditions suivantes :

- admission en semestre S13 : avoir acquis 70 % des crédits des semestres S11 à S12 ;
- admission en semestre S14 : avoir acquis la totalité des 90 crédits des semestres S11 à S13.

Les semestres S13 et S14 pour la médecine générale, S11 et S12 pour l'odontostomatologie sont consacrés à la validation des stages cliniques et à la rédaction de la thèse.

Article 27 : Après la proclamation des résultats de la session de rattrapage, l'étudiant a la possibilité de faire au maximum deux réclamations dont les conditions sont précisées dans le règlement des examens de la faculté.

TITRE V : OBTENTION DU DIPLOME

Article 28 : L'obtention du diplôme d'Etat est conditionnée à la soutenance de la thèse.

La charte de la thèse précise les conditions de rédaction et de soutenance de la thèse pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine générale ou en chirurgie dentaire.

Article 29 : Le diplôme de docteur en médecine générale ou en chirurgie dentaire est délivré par le Recteur.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Les étudiants déjà inscrits en 1^{ère} année au titre de l'année universitaire 2021-2022, n'ayant pas épuisé leur scolarité auront droit à une dernière inscription dans le cadre du numerus clausus.

Les étudiants qui n'auront pas réussi au numerus clausus pour la seconde fois, ayant alors épuisé leur scolarité, pourraient bénéficier d'une dérogation pour une réinscription, par ordre de mérite. Leur quota est fixé par Décision du Recteur, sur proposition du Doyen.

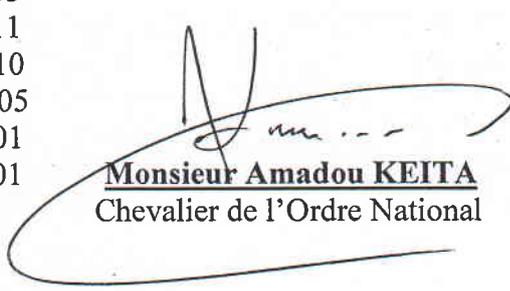
Article 31 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°00-1709/ME-SG du 13 juin 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Original.....	01
PT-RM-CNT-CS-CC-CESC-HCC-HCJ.....	07
Primature et tous Ministères.....	26
Tous Gouverneurs et du District de Bamako.....	20
DGB-CF/Trésor.....	03
DAE.....	11
Facultés-Instituts-Ecoles.....	10
Rectorats.....	05
Archives.....	01
Journal officiel.....	01

Bamako, le.....

Le ministre,


Monsieur Amadou KEITA
 Chevalier de l'Ordre National